

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES
Avis CNC 2026/XX – Prêt de consommation
Projet d'avis du 20 mai 2026

I.	Introduction.....	2
II.	Traitement comptable.....	2
A.	A l'établissement du prêt de consommation.....	3
1.	Dans le chef du prêteur.....	3
2.	Dans le chef de l'emprunteur.....	3
B.	A la clôture de l'exercice.....	4
1.	Dans le chef du prêteur.....	4
2.	Dans le chef de l'emprunteur.....	4
C.	A l'échéance du prêt de consommation.....	5
1.	Dans le chef du prêteur.....	5
2.	Dans le chef de l'emprunteur.....	6
III.	Exemples.....	7
A.	Exemple 1.....	7
1.	A l'établissement du prêt de consommation.....	7
1.1.	Dans le chef de A, le prêteur.....	7
1.2.	Dans le chef de B, l'emprunteur.....	8
2.	A la clôture de l'exercice.....	8
2.1.	Dans le chef de A, le prêteur.....	8
2.2.	Dans le chef de B, l'emprunteur.....	8
3.	A l'échéance du prêt de consommation.....	8
3.1.	Dans le chef de A, le prêteur.....	9
3.2.	Dans le chef de B, l'emprunteur.....	9
B.	Exemple 2.....	9
1.	A l'établissement du prêt de consommation.....	9
1.1.	Dans le chef de X, le prêteur.....	9
1.2.	Dans le chef de Y, l'emprunteur.....	10
2.	A la clôture de l'exercice 202X.....	10
2.1.	Dans le chef de X, le prêteur.....	10
2.2.	Dans le chef de Y, l'emprunteur.....	10
3.	A la clôture de l'exercice 202X +1.....	10
3.1.	Dans le chef de X, le prêteur.....	10
3.2.	Dans le chef de Y, l'emprunteur.....	11
4.	A l'échéance du prêt de consommation.....	11
4.1.	Dans le chef de X, le prêteur.....	11
4.2.	Dans le chef de Y, l'emprunteur.....	11

I. Introduction

1. La Commission a été interrogée sur la manière de comptabiliser un prêt de consommation, qu'elle explique dans le présent avis.
2. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses fongibles, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.¹
3. Un prêt de consommation se distingue d'un prêt à usage en ce sens que, dans le cas de ce dernier, il s'agit de biens non fongibles qui sont prêtés. Dans le présent avis, la Commission ne s'attarde pas sur le traitement comptable du prêt à usage. En ce qui concerne la comptabilisation d'un prêt de titres, il est renvoyé à l'avis CNC 169/1 - *Traitement dans les comptes des entreprises des opérations de prêt et d'emprunt de titres*.
4. Dans le cas d'un prêt de consommation, l'emprunteur devient le propriétaire du bien emprunté, et supporte dès lors les risques en cas de destruction du bien.^{2,3} L'emprunteur est tenu de rendre au prêteur les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme (éventuellement) convenu.⁴ Tant que ce terme n'est pas échu, le prêteur ne peut pas exiger la restitution des choses prêtées.⁵ En l'absence de terme convenu, le prêteur peut toutefois demander la restitution à tout moment. Cette distinction emporte certaines conséquences d'ordre comptable.⁶
5. Lorsque, à l'échéance du prêt de consommation, l'emprunteur n'est pas en mesure de restituer au prêteur le bien emprunté en même quantité et qualité, il est tenu d'en rembourser la valeur.⁷ Cette valeur doit être déterminée au moment de la restitution, tel que convenu dans le contrat de prêt de consommation. Si ce moment n'a pas été précisé dans le contrat, la valeur est celle au moment où l'emprunt a été fait.⁸
6. Ces règles de droit civil sont de nature supplétive, ce qui implique que les parties peuvent déroger aux dispositions légales et convenir entre elles d'un régime propre. Toutefois, dans les développements qui suivent, la Commission part du principe que les dispositions légales supplétives sont appliquées.
7. Au cours du prêt de consommation, diverses fluctuations de valeur peuvent avoir un impact sur la comptabilité tant du prêteur que de l'emprunteur. La Commission s'attardera sur ce point dans le présent avis.

II. Traitement comptable

8. Pendant la durée d'un prêt de consommation, plusieurs moments peuvent avoir un impact sur la comptabilité. La Commission examine ci-après les étapes de l'établissement du prêt de consommation, de la clôture d'un exercice comptable au cours de la durée du prêt de consommation, ainsi que de son échéance, et ce, tant du point de vue du prêteur que de l'emprunteur.

¹ Art. 1892, [ancien] C.civ.

² Art. 1893, [ancien] C.civ.

³ Dans le cadre du prêt de consommation, le prêteur supporte néanmoins toujours un risque économique lié à une éventuelle dépréciation du bien prêté.

⁴ Art. 1902, [ancien] C.civ.

⁵ Art. 1899, [ancien] C.civ.

⁶ Voir notamment point II ci-après.

⁷ Art. 1903, al. 1^{er}, [ancien] C.civ.

⁸ Art. 1903, al. 2, [ancien] C.civ.

A. A l'établissement du prêt de consommation

1. Dans le chef du prêteur

9. Le prêt de consommation entraîne le transfert de la propriété du bien prêté. Parallèlement, il donne naissance à une créance portant sur le transfert d'un bien de même espèce et qualité que celui prêté.

10. Dès lors que le prêteur cesse d'être propriétaire du bien prêté du fait du prêt de consommation, ce bien doit être extourné.

11. En effet, il doit disparaître de l'actif et donner lieu à l'inscription d'une créance. Il convient alors, dans l'idéal, d'utiliser les comptes 291 *Autres créances* ou 416 *Créances diverses*, selon la durée convenue du prêt de consommation. Si les parties n'ont pas prévu de moment de restitution dans le contrat, il convient d'utiliser le compte 416 *Créances diverses*.

12. La valeur de marché du bien prêté au moment de l'établissement du prêt de consommation constitue la valeur nominale et, partant, la valeur comptable de la créance constituée.⁹

13. La différence entre la valeur comptable de l'actif extourné et celle de la créance ainsi constituée donne lieu à une plus-value ou à une moins-value, portée au compte de résultats.

Exemple

Une société prête 50 marchandises (qui présentent des caractéristiques identiques et sont fongibles) pour une durée indéterminée. Au moment de l'établissement du prêt de consommation, ces biens avaient une valeur comptable totale de 40.000 euros. La valeur de marché actuelle des biens s'élève à 1.000 euros par unité. Le prêteur comptabilise le prêt de consommation comme suit :

416	Créances diverses	50.000
	à 743 Produits d'exploitation divers	50.000
6094	Variations des stocks de marchandises	40.000
	à 340 Marchandises (valeur d'acquisition)	40.000

2. Dans le chef de l'emprunteur

14. Par l'effet du prêt de consommation, l'emprunteur acquiert la propriété du bien emprunté. En contrepartie naît une obligation de restituer, à l'expiration du terme convenu, un bien de même espèce et qualité.

15. À l'actif du bilan de l'emprunteur, le bien emprunté est comptabilisé au poste correspondant à sa destination. La destination – et donc le poste – que l'emprunteur attribue au bien peut différer de celle que le prêteur lui avait attribuée.

16. L'actif acquis est évalué à sa valeur de marché au moment de l'établissement du prêt de consommation. Cette valeur correspond d'ailleurs à la valeur de marché de la contre-prestation, à savoir l'engagement de restituer un bien de même espèce et qualité.

17. La dette ainsi née est inscrite au passif du bilan de l'emprunteur. À cet effet, il convient de préférence d'utiliser les comptes 179 *Autres dettes* ou 48 *Dettes diverses*, selon la durée convenue du prêt de consommation.

18. La valeur nominale de la dette correspond à la valeur d'acquisition, et donc à la valeur de marché, de l'actif au moment de l'établissement du contrat de prêt de consommation.

⁹ Art. 3:45, AR CSA.

Exemple

L'on part de l'hypothèse développée dans l'exemple du point 13. L'emprunteur comptabilise le prêt de consommation comme suit :

340	Marchandises (valeur d'acquisition)	50.000	
	à 6094 Variations des stocks de marchandises		50.000
604	Achats de marchandises	50.000	
	à 48 Dettes diverses		50.000

B. A la clôture de l'exercice

1. Dans le chef du prêteur

19. Dès lors que la propriété du bien prêté a été transférée à l'emprunteur – tout comme les risques y afférents –, l'actif ne figure plus en tant que tel au bilan du prêteur à la clôture de l'exercice. Il subsiste néanmoins la créance qui s'est substituée à l'actif prêté.

20. Une créance à plus d'un an doit, le cas échéant, être reclassée en créance à un an au plus.

21. Si, à la clôture de l'exercice, il existe une incertitude quant à la capacité de l'emprunteur de restituer un bien de même espèce et qualité que celui prêté, et qu'il existe également une incertitude quant à sa capacité de rembourser la valeur du bien prêté conformément à l'article 1903 de l'[ancien] Code civil, il convient d'acter une réduction de valeur sur la créance.¹⁰

22. Si, à la clôture de l'exercice, la valeur de marché des biens prêtés a diminué de manière durable¹¹, une réduction de valeur peut également être actée sur la créance. Cette réduction de valeur doit être reprise à la clôture de l'exercice suivant, si la valeur de marché du bien prêté atteint à nouveau au moins le niveau de sa valeur de marché initiale (valeur au moment de l'établissement du prêt de consommation).

2. Dans le chef de l'emprunteur

23. De par le prêt de consommation, il naît dans les comptes de l'emprunteur tant un poste d'actif, à savoir le bien emprunté, qu'un poste de passif, à savoir la dette.

24. Etant donné que l'emprunteur est devenu propriétaire du bien emprunté, il n'y a pas lieu, à la clôture de l'exercice, de traiter cet actif différemment des autres actifs qu'il possède. L'emprunteur peut donc, pour autant que les conditions soient remplies, procéder à des amortissements ou à des réductions de valeur sur le bien emprunté. Dans la mesure où le prêt de consommation porte, en principe, sur des biens fongibles, des amortissements ou réductions de valeur peuvent, le cas échéant, être actés de manière globale.¹²

25. Une dette à plus d'un an doit, le cas échéant, être reclassée en dette à un an au plus.

26. S'il ressort de l'inventaire qu'à la clôture de l'exercice, l'emprunteur ne dispose pas de suffisamment de biens de même espèce et qualité que les biens empruntés pour satisfaire à son obligation de restitution, il doit constituer une provision. Cette provision représente le coût nécessaire à l'acquisition de biens en suffisance permettant à l'emprunteur de remplir son obligation au terme convenu. Par contre, s'il dispose de suffisamment de biens pour satisfaire à l'obligation de restitution, l'emprunteur ne doit pas constituer de provision.

¹⁰ Art. 3:46, AR CSA.

¹¹ Ceci peut se produire, par exemple, lorsque le bien prêté est devenu obsolète à la suite d'évolutions technologiques et qu'il ne bénéficie plus de la même position sur le marché.

¹² Art. 3:25, AR CSA.

27. Lors de la constitution de la provision, il convient d'opérer une distinction entre un prêt de consommation à durée indéterminée et un prêt de consommation à durée déterminée. Lorsque le prêt de consommation est conclu pour une durée indéterminée, une provision doit être constituée pour la totalité des biens manquants. Si, dans le cadre d'un prêt de consommation à durée déterminée, une prise en charge intégrale de cette provision ne s'avère pas conforme au principe de concordance dans la mesure où l'entreprise continuerait de percevoir des avantages économiques correspondants pendant la durée résiduelle du prêt, la Commission estime que le montant de la provision peut être constitué de manière progressive. En cas de prêt de consommation assorti d'un terme déterminé, le montant de la provision peut être déterminée sur la base du nombre de biens manquants, puis être réparti sur la durée résiduelle du prêt.¹³

28. Le montant de la provision se calcule en multipliant le nombre de biens manquants (en tout ou en partie, conformément au paragraphe précédent) par le prix du marché à la date de clôture de l'exercice.

29. À la clôture de l'exercice suivant, il convient de procéder à la même évaluation. Le cas échéant, le montant de la provision doit être adapté ou repris (en tout ou en partie).

Exemple

Le 1^{er} mai 202X, une société emprunte 12.000 unités d'une certaine matière première pour une période de deux ans. Ces unités sont utilisées par la société dans son processus de fabrication de biens destinés à la vente. La date de restitution est fixée au 30 avril 202X+2. À la clôture de l'exercice de la société au 31 décembre 202X, il ressort de l'inventaire que seules 9.000 unités sont encore disponibles. À ce moment, le prix du marché s'élève à 25 euros par unité de cette matière première. L'emprunteur constitue dès lors une provision d'un montant de 25.000 euros¹⁴ :

66200	Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	25.000
à	164 Provisions pour autres risques et charges	25.000

A la clôture de l'exercice suivant (202X+1), l'inventaire affiche toujours seulement 9.000 unités. La valeur de marché de la matière première s'élève au 31 décembre 202X+1 à 20 euros par unité. Cette année-là, l'emprunteur constitue une provision de 5.000 euros¹⁵.

66200	Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	5.000
à	164 Provisions pour autres risques et charges	5.000

C. A l'échéance du prêt de consommation

1. Dans le chef du prêteur

30. À l'échéance du prêt de consommation, l'emprunteur restitue un bien de même espèce et qualité que celui initialement prêté.

31. Ce bien reçu est comptabilisé à l'actif, au poste correspondant à sa destination. La valeur d'acquisition, et donc la valeur comptable, du bien reçu correspond à sa valeur de marché au moment de l'échéance du prêt de consommation.¹⁶

32. Parallèlement, la créance portant sur la restitution du bien prêté doit être extournée.

¹³ En d'autres termes, une provision doit être constituée pour la moitié des biens manquants si le prêt de consommation vient à échéance au cours de l'exercice suivant ; pour le tiers des biens manquants si la restitution a lieu au cours du deuxième exercice suivant la clôture ; pour un quart des biens manquants si elle a lieu au cours du troisième exercice suivant la clôture, et ainsi de suite.

¹⁴ A la fin de l'exercice, il manque 3.000 unités pour pouvoir remplir l'obligation de restitution. Dès lors que la restitution n'est exigible qu'au cours de l'exercice 202X+2, et non encore au cours de l'exercice 202X+1, l'emprunteur ne constitue, à ce stade, une provision que pour un tiers des biens manquants (ceux-ci n'étant exigibles qu'au cours du deuxième exercice suivant la clôture).

¹⁵ L'achat de 3.000 unités au 31 décembre 202X+1 coûte 60.000 euros. Les biens doivent être restitués l'année suivante. Par conséquent, il convient cette fois-ci de constituer une provision pour la moitié des unités manquantes. Etant donné qu'une provision de 25.000 euros a été constituée à la fin de l'exercice précédent, il suffit de provisionner 5.000 euros en complément.

¹⁶ Conformément à l'art. 3:14, al. 2, AR CSA.

33. La différence entre la valeur comptable de la créance extournée et celle de l'actif reçu donne lieu à une plus-value ou à une moins-value, portée au compte de résultats.

Exemple

L'on poursuit l'hypothèse développée dans les exemples des points 13 et 18. Le prêteur reçoit de la part de l'emprunteur les 50 marchandises qu'il avait prêtées. Au moment de la restitution, le prix du marché de ces biens s'élève à 900 euros par unité. Le prêteur n'a procédé à aucune réduction de valeur sur sa créance au cours de la durée du prêt de consommation. La restitution est comptabilisée comme suit :

664	Autres charges d'exploitation non récurrentes	50.000	
	à 416 Créances diverses		50.000
340	Marchandises (valeur d'acquisition)	45.000	
	à 6094 Variations des stocks de marchandises		45.000

34. Si, à l'échéance du prêt de consommation, l'emprunteur n'est pas en mesure de restituer les biens en même quantité et qualité,¹⁷ il est tenu d'en verser la valeur au prêteur.¹⁸ Dans le cas d'un prêt de consommation à durée déterminée, cette valeur correspond à la valeur de marché des biens au moment de restitution convenu ; dans le cas d'un prêt de consommation à durée indéterminée, cette valeur correspond à la valeur de marché des biens au moment de l'établissement du prêt de consommation.

2. Dans le chef de l'emprunteur

35. À la réalisation de l'obligation de restituer les biens empruntés, la dette correspondante inscrite au compte 48 *Dettes diverses* est extournée.

36. Parallèlement, le bien qui avait été transféré au prêteur doit être retiré du poste de l'actif sur lequel il était inscrit.

37. La différence entre la valeur comptable de la dette extournée et celle de l'actif transféré donne lieu à une plus-value ou à une moins-value, portée au compte de résultats.

38. Lorsqu'une provision a été constituée au cours d'un exercice antérieur pour les biens alors manquants, celle-ci doit être affectée ou reprise à l'échéance du prêt de consommation.

Exemple

L'on poursuit l'hypothèse développée dans les exemples des points 13, 18 et 33. L'emprunteur restitue les 50 marchandises qu'il avait empruntées. Au moment de la restitution, la valeur comptable des biens à restituer s'élève à 55.000 euros. Au cours de la durée du prêt de consommation, l'emprunteur a constitué une provision d'un montant de 5.000 euros. La restitution est comptabilisée comme suit :

6094	Variations des stocks de marchandises	55.000	
	à 340 Marchandises (valeur d'acquisition)		55.000
48	Dettes diverses	50.000	
	à 664 Autres charges d'exploitation non récurrentes		50.000
164	Provisions pour autres risques et charges	5.000	
	à 66201 Utilisation provisions pour risques et charges non récurrents		5.000

¹⁷ Ou, en cas de prêt de consommation à durée déterminée, au terme convenu.

¹⁸ Art. 1903, [ancien] C.civ.

39. Si, à l'échéance du prêt de consommation, l'emprunteur n'est pas en mesure de restituer les biens en même quantité et qualité, il est tenu d'en payer la valeur au prêteur.¹⁹ Dans le cas d'un prêt de consommation à durée déterminée, cette valeur correspond à la valeur de marché des biens au moment de restitution convenu ; dans le cas d'un prêt de consommation à durée indéterminée, cette valeur correspond à la valeur de marché des biens au moment de l'établissement du prêt de consommation.

III. Exemples

A. Exemple 1

40. Les sociétés A et B exploitent chacune une entreprise industrielle nécessitant du pétrole dans leur processus de production. La société A dispose d'une importante réserve de pétrole. En raison de pénuries sur le marché, la société B rencontre des difficultés avec son fournisseur de pétrole. La société B a besoin, à court terme, d'un fournisseur alternatif et trouve une solution auprès de la société A.

41. La société A conclut, en qualité de prêteur, un contrat de prêt de consommation avec la société B. La société B emprunte 1.000 barils de pétrole à la société A. Le terme convenu commence à courir le 1^{er} février 202X. Aucun terme précis de restitution n'est convenu. Les deux sociétés ont un exercice comptable coïncidant avec l'année civile.

1. A l'établissement du prêt de consommation

42. Au moment de l'établissement du prêt de consommation, la valeur de marché du pétrole s'élève à 100 euros le baril (après conversion). La société A a pu constituer sa réserve de barils de pétrole à un prix de marché inférieur et, au moment du prêt de consommation, les 1.000 barils à prêter sont inscrits parmi les stocks pour une valeur comptable de 70.000 euros.

43. Vu que le prêt de consommation est conclu pour une durée indéterminée, l'obligation de restitution doit être considérée comme une créance/dette à un an au plus.

1.1. Dans le chef de A, le prêteur

44. La société A doit sortir les actifs prêtés du poste dans lequel ils étaient inscrits. Il naît en contrepartie une créance à un an au plus²⁰. Etant donné que la valeur de la créance est supérieure à la valeur comptable des fournitures extournées, une plus-value doit être portée au compte de résultats. La société A comptabilise l'établissement du prêt de consommation comme suit :

416	Créances diverses	100.000
	à 743 Produits d'exploitation divers	100.000
6091	Variations des stocks de fournitures	70.000
	à 310 Fournitures (valeur d'acquisition)	70.000

¹⁹ Art. 1903 [ancien] C.civ. ; voir ci-dessus au point 34.

²⁰ En effet, il s'agit en l'espèce d'un prêt de consommation à durée indéterminée.

1.2. Dans le chef de B, l'emprunteur

45. La société B reçoit les 1.000 barils et leur affecte la destination de fournitures. Elle acquiert ces actifs à leur valeur de marché au moment de l'opération, tandis qu'une dette à un an au plus naît à hauteur du même montant. La société B comptabilise l'établissement du prêt de consommation comme suit :

310	Fournitures (valeur d'acquisition)	100.000	
	à 6094 Variations des stocks de marchandises		100.000
604	Achats de marchandises	100.000	
	à 48 Dettes diverses		100.000

2. A la clôture de l'exercice

46. Le prix du pétrole a augmenté à la clôture de l'exercice par rapport au mois de février. Au 31 décembre 202X, le prix du baril s'élève à 110 euros sur le marché (après conversion).

47. L'inventaire de la société B affiche un stock de 700 barils de pétrole à la clôture de l'exercice. La valeur d'inventaire (sur la base du prix moyen des acquisitions) du stock de fournitures s'élève à 85.000 euros.

2.1. Dans le chef de A, le prêteur

48. Dans ce cas de figure, aucune modification n'intervient dans le chef de la société A. Il n'y a pas de réduction de valeur des biens prêtés – ni a fortiori de réduction de valeur durable – et la société A ne dispose d'aucune indication laissant présumer que la société B ne serait pas en mesure de satisfaire son obligation de restitution.

2.2. Dans le chef de B, l'emprunteur

49. Dans ce cas de figure, les variations des stocks sont comptabilisées comme suit :

60910	Variations des stocks de fournitures	15.000	
	à 310 Fournitures (valeur d'acquisition)		15.000

50. Vu que la société B ne dispose pas, à la clôture de l'exercice, d'un nombre suffisant de barils de pétrole pour satisfaire à son obligation de restitution, elle doit constituer une provision. Le prêt de consommation étant conclu pour une durée indéterminée et la restitution pouvant avoir lieu à tout moment, il convient de constituer une provision pour l'ensemble des barils manquants à la clôture de l'exercice. La provision s'élève à 33.000 euros²¹ et est constituée comme suit :

66200	Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	33.000	
	à 164 Provisions pour autres risques et charges		33.000

3. A l'échéance du prêt de consommation

51. Les barils de pétrole empruntés sont restitués le 1^{er} juin 202X+1. À ce moment, le prix du marché du baril s'élève à 85 euros (après conversion). A la restitution, la société B dispose de suffisamment de barils de pétrole pour satisfaire à son obligation de restitution. Les 1.000 barils restitués par la société B présentent une valeur comptable de 95.000 euros.

²¹ 300 barils manquants à 110 euros chacun.

3.1. Dans le chef de A, le prêteur

52. Les 1.000 barils de pétrole sont restitués à la société A, qui leur attribue la même destination qu'auparavant. En raison de la baisse du prix du marché, la valeur d'acquisition des barils est inférieure à la valeur de la créance née l'année précédente. La différence entre ces valeurs est portée en tant que charge au compte de résultats. L'échéance du prêt de consommation est comptabilisée dans le chef de la société A comme suit :

310	Fournitures (valeur d'acquisition)	85.000	
664	Autres charges d'exploitation non récurrentes	15.000	
	à 416 Créances diverses		100.000

3.2. Dans le chef de B, l'emprunteur

53. La société B restitue, le 1^{er} juin 202X+1, 1.000 barils de pétrole à la société A. Au moment du transfert, leur valeur comptable est inférieure à la valeur de la dette comptabilisée en 202X. La différence entre ces valeurs est portée au compte de résultats. L'échéance du prêt de consommation est comptabilisée dans le chef de la société B comme suit :

6091	Variations des stocks de fournitures	95.000	
	à 310 Fournitures (valeur d'acquisition)		95.000
48	Dettes diverses	100.000	
	à 664 Autres charges d'exploitation non récurrentes		100.000

54. La société B doit également reprendre la provision constituée fin 202X :

164	Provisions pour autres risques et charges	33.000	
	à 66201 Utilisation provisions pour risques et charges non récurrents		33.000

B. Exemple 2

55. La société X détient une certaine quantité d'une cryptomonnaie déterminée.²² La société convient de prêter 500 unités de cette cryptomonnaie à la société Y. Le prêt de consommation est conclu le 1^{er} avril 202X et est assorti d'une durée de deux ans. La date de restitution est fixée au 31 mars 202X+2. Les deux sociétés ont un exercice comptable coïncidant avec l'année civile.

1. A l'établissement du prêt de consommation

56. Au 1^{er} avril 202X, le cours de la cryptomonnaie en question s'élève à 2.000 euros. A ce moment, les 500 unités de la cryptomonnaie ont une valeur comptable de 950.000 euros dans le chef de la société X.

1.1. Dans le chef de X, le prêteur

57. La société X doit sortir les actifs prêtés du poste dans lequel ils étaient inscrits. Il naît en contrepartie une créance à plus d'un an²³. Etant donné que la valeur de la créance est supérieure à la valeur comptable des cryptomonnaies extournées, une plus-value doit être portée au compte de résultats. La société X comptabilise l'établissement du prêt de consommation comme suit :

291	Autres créances	1.000.000	
	à 41 Autres créances		950.000
	743 Produits d'exploitation divers		50.000

²² La Commission s'est penchée sur le traitement comptable des cryptomonnaies dans l'avis CNC 2021/16 – *Évaluation et comptabilisation des cryptomonnaies utilisées comme moyen de paiement* du 20 octobre 2021.

²³ En effet, il s'agit en l'espèce d'un prêt de consommation à durée déterminée, qui ne vient à échéance qu'en 202X+2.

1.2. Dans le chef de Y, l'emprunteur

58. La société Y reçoit les unités de cryptomonnaie au cours en vigueur au moment de l'établissement du prêt de consommation. Parallèlement naît une dette à plus d'un an à hauteur du même montant. La société Y comptabilise l'établissement du prêt de consommation comme suit :

41	Autres créances	1.000.000
	à 179 Autres dettes	1.000.000

2. A la clôture de l'exercice 202X

59. Au 31 décembre 202X, le cours de la cryptomonnaie a atteint 2.100 euros.

60. Au cours de l'exercice 202X, la société Y acquiert des unités supplémentaires de la même cryptomonnaie. À la clôture de l'exercice, la société Y détient au total 650 unités de la cryptomonnaie.

2.1. Dans le chef de X, le prêteur

61. Dans ce cas de figure, aucune modification n'intervient dans le chef de la société X. Il n'y a pas de réduction de valeur des biens prêtés – ni a fortiori de réduction de valeur durable – et la société X ne dispose à ce moment d'aucune indication laissant présumer que la société Y ne serait pas en mesure de satisfaire son obligation de restitution.

2.2. Dans le chef de Y, l'emprunteur

62. La situation de la société Y reste inchangée dans ce cas de figure. À la clôture de l'exercice, la société Y dispose de suffisamment de cryptomonnaie pour satisfaire son obligation de restitution et ne doit, dès lors, pas constituer de provision.

3. A la clôture de l'exercice 202X +1

63. Au cours de l'exercice 202X+1, le compte de la société Y auprès de la plateforme de la cryptomonnaie concernée est suspendu pour une durée indéterminée. La société Y n'est dès lors plus en mesure de transférer à la société X les unités de cryptomonnaie qu'elle détient, ni d'en acquérir de nouvelles. À ce moment, 400 unités de la cryptomonnaie sont encore enregistrées sur le compte de la plateforme, mais indisponibles en raison du blocage. La société Y est toutefois une entreprise saine qui dispose de liquidités suffisantes et qui est pleinement en mesure, au 31 décembre 202X+1, d'indemniser la société X si cela devait s'avérer nécessaire.

64. Le cours de la cryptomonnaie au 31 décembre 202X+1 s'élève à 2.250 euros.

3.1. Dans le chef de X, le prêteur

65. La société X est au courant des difficultés rencontrées par la société Y pour procéder au transfert des unités de cryptomonnaie. Etant donné que la société X estime que la société Y est malgré tout en mesure d'en rembourser la valeur, conformément à l'article 1903 de l'[ancien] Code civil, elle ne doit pas acter de réduction de valeur sur la créance.

66. Le prêt de consommation arrivant à échéance au cours de l'exercice 202X+2, la société X doit reclasser la créance à plus d'un an en créance à un an au plus :

416	Créances diverses	1.000.000
	à 291 Autres créances	1.000.000

3.2. Dans le chef de Y, l'emprunteur

67. À la clôture de l'exercice 202X+1, la société Y n'est pas en mesure de satisfaire à son obligation de restitution. Il lui manque 100 unités, et elle se trouve dans l'impossibilité de transférer à la société X les 400 unités qui se trouvent encore sur son compte. La société Y doit donc constituer une provision pour l'ensemble des 500 unités de cryptomonnaie empruntées. Étant donné que la restitution a lieu au cours de l'exercice suivant, la société Y ne doit constituer une provision que pour la moitié des unités de cryptomonnaie. La provision s'élève à 562.500 euros²⁴ et est comptabilisée comme suit :

66200	Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	562.500
à 164	Provisions pour autres risques et charges	562.500

68. Le prêt de consommation arrivant à échéance au cours de l'exercice 202X+2, la société Y doit reclasser la dette à plus d'un an en dette à un an au plus :

179	Dettes diverses	1.000.000
à 48	Dettes diverses	1.000.000

4. A l'échéance du prêt de consommation

69. Le 31 mars 202X+2, le prêt de consommation prend fin. Le compte de la société Y sur la plateforme de cryptomonnaie est toujours suspendu. Elle n'est donc pas en capacité de restituer les choses prêtées en même quantité et qualité au terme convenu. Conformément à l'article 1903 de l'[ancien] Code civil, la société devra rembourser la valeur des unités.

70. Le cours de la cryptomonnaie au 31 mars 202X+2 s'élève à 2.500 euros. La société Y devra donc verser 1.250.000 euros à la société X en compensation des unités de cryptomonnaie empruntées.

4.1. Dans le chef de X, le prêteur

71. En raison de l'impossibilité pour la société Y de restituer les unités de cryptomonnaie, la société X reçoit une somme d'argent. Corrélativement, la créance de la société X s'éteint. La différence entre la valeur de la compensation reçue et la valeur de la créance extournée est portée au compte de résultats en tant que produit. Ceci donne lieu aux écritures comptables suivantes :

55	Etablissement de crédit : compte courant	1.250.000
à 416	Créances diverses	1.000.000
743	Produits d'exploitation divers	250.000

4.2. Dans le chef de Y, l'emprunteur

72. La société Y ne pouvant pas procéder au transfert des unités de cryptomonnaie, elle verse une somme de 1.250.000 euros à titre compensatoire. Corrélativement, sa dette s'éteint. La différence entre le montant de la compensation et la valeur de la créance est portée en tant que charge au compte de résultats. Ceci donne lieu aux écritures comptables suivantes :

48	Dettes diverses	1.000.000
664	Autres charges d'exploitation non récurrentes	250.000
à 55	Établissements de crédit : compte courant	1.250.000

73. La société Y a doit également utiliser la provision constituée fin 202X :

164	Provisions pour autres risques et charges	562.500
à 66201	Utilisation provisions pour risques et charges non récurrents	562.500

²⁴ 250 unités manquantes d'une valeur de 2.250 euros chacune.